

Gallagher Aerospace Posthofbrug 6-8 bus 5/134 2600 Berchem Belgium www.nordic.se Tel +32 3 808 03 30

Libre traduction en français

ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE AVIATION

VZW BELGIAN ULM FEDERATION

11.124.356

Le(s) assureur(s) individuellement désigné(s) par la présente s'engage(nt), après paiement des primes indiquées dans la police, à garantir le risque souscrit contre les pertes, les dommages, la responsabilité ou les frais, selon les modalités précisées ci-dessous. Chaque assureur n'est responsable que de la part qu'il a souscrite.

Tout prospect et/ou assuré cherchant à obtenir une (nouvelle) couverture d'assurance ou souhaitant renouveler et/ou modifier sa couverture existante est invité à divulguer toute information susceptible d'influencer les décisions de l'assureur ou des assureurs, y compris l'acceptation ou le refus du risque ou le montant de la prime. La couverture est fournie de bonne foi et le fait de ne pas fournir toutes les informations nécessaires peut entraîner l'annulation de la couverture et libérer le ou les assureurs de toute responsabilité envers l'assuré.

Le non-respect par l'assuré des conditions décrites dans la présente police (y compris le non-paiement de la (des) prime(s) convenue(s)) peut gravement nuire à la relation avec le(s) assureur(s), ce qui peut entraîner un avis de résiliation de la part du(des) assureur(s) et/ou un retard ou un défaut de paiement des sinistres.

Toute modification du risque couvert sera communiquée à Gallagher Aerospace, Posthofbrug 6-8 bus 5/134, B-2600 Berchem, Belgique - office@ajgaerospace.be.

Toutes les primes mentionnées dans la présente police s'entendent hors taxe d'assurance ou "droits de timbre" locaux. L'assuré, le propriétaire et/ou l'exploitant est responsable du versement des taxes d'assurance aux autorités locales ou aux agences gouvernementales (le cas échéant) si elles n'ont pas déjà été versées directement à l'assureur ou aux assureurs. Gallagher Aerospace n'est en aucun cas responsable du paiement de ces taxes. Gallagher Aerospace, ses directeurs, employés ou agents ne peuvent pas être tenus responsables par l'assuré, le propriétaire et/ou l'opérateur pour toute réclamation imposée par un gouvernement local ou une autorité gouvernementale.

Gallagher Aerospace n'est pas responsable des conséquences du non-paiement ou du paiement tardif de la (des) prime(s) et/ou de la (des) taxe(s) d'assurance.

L'assuré doit examiner attentivement la présente police pour s'assurer qu'elle a été souscrite conformément à ses souhaits et que la part totale de l'assureur ou des assureurs est correcte. Si ce n'est pas le cas, veuillez nous en informer immédiatement. Gallagher Aerospace n'est pas responsable des conséquences, quelles qu'elles soient, résultant de l'absence de communication des incohérences de la présente police.



POLICE

Libre traduction en français de l'original émis en néerlandais En cas de litage seule la version originale (en néerlandais) prévaut

N° de police 11.124.356

Conditions Conditions Générales Axis Speciality Europe (Belgian Branch)

Assurances Avions

Preneur d'assurances ASBL Belgian ULM Federation Rue Motoyer 1 bte 23 1000 BRUXELLES Belgique

Assuré(s) Le propriétaire de l'Aéronef assuré ;

L'exploitant de l'Aéronef assuré ;

Le pilote ou élève pilote en possession d'une licence d'entraînement valide délivrée par les instances aéronautiques en fonction des règlementations du Directorat General de l'Aviation concernant les

Aéronefs:

Peuvent uniquement être couverts; les membres qui sont en ordre de

cotisations auprès du preneur d'assurance.

Début 1 avril 2024 à 00:00h

Echéance annuelle 1 avril à 00:00h

Limites Europe sujette à la clause LSW 617H, toujours à l'exclusion de la

Russie, du Belarus, de l'Ukraine, de la Crimée (voir ci-après) Géographiques

Tout Aéronef ULM pour lequel une autorisation de circulation aérienne, Aéronef couvert

ou équivalente a été délivrée en Europe (sauf Croatie) et dont les

caractéristiques sont mentionnées sur le formulaire d'inscription

Usages autorisés Tout usage autorisé par l'Administration de l'Aéronautique

Garanties **ULM Monoplace**

> RC Tiers non transportés 1.000.000 EUR par accident

ULM Biplace

RC Combinée

1.600.000 EUR par accident

RC Admise:

115.000 EUR par passager



Primes annuelles

Tout pilote

Monoplace: 225 EUR (ttc) Biplace: 760 EUR (ttc)

Pilote unique

Monoplace: 150 EUR (ttc) Biplace: 410 EUR (ttc)

Pour les Aéronefs ULM équipé d'un parachute de secours (parachute installé et entretenu suivant les normes du constructeur), les nouvelles primes annuelles sont notées comme suit :

Tout pilote

Monoplace: 225 EUR (ttc) Biplace: 720 EUR (ttc)

Pilote unique

Monoplace: 150 EUR (ttc) Biplace: 370 EUR (ttc)

Modalités de souscrption

Pendant la période du 01.04 au 31.03 la prime payable par Aéronef ULM sera calculée au pro rata du nombre de mois restants entre la date d'effet de la couverture et l'échéance annuelle. Chaque mois entamé sera pris en compte pour un mois complet.

A la fin de chaque trimestre, AXIS établira un décompte sur base des déclarations reçues qu'elle envoie à l'intermédiaire pour régularisation.

Le présent contrat n'est passible d'aucune prime minimum et de dépôt.

AVN18A – Additions & Deletions / Ajouts & Suppressions – (Amended / Modifiée):

(Applicable uniquement aux Responsabilités Civiles Tiers et Passagers)

 La garantie accordée par ce Contrat s'étendra automatiquement, moyennant le paiement d'une surprime calculée au prorata, à tous les Aéronefs ajoutés au Contrat pendant la durée de celui-ci, à condition que ces Aéronefs appartiennent à ou soient exploités par l'Assuré et qu'ils



- soient de même modèle et que le nombre de places assises ne soit plus grand que pour ceux déjà couverts par ce Contrat.
- L'adjonction d'Aéronefs supplementaires d'un autre modèle ou comportant un plus grand nombre de places assises devra faire l'objet, préalablement à leur prise en risque, d'un accord et d'une tarification spécifiques de la part des Assureurs.
- 3. Tous les Aéronefs vendus ou dont l'Assuré s'est defait seront supprimés de ce contrat et l'Assuré aura droit à une ristourne de prime calculée au prorata.
- 4. Nonobstant les stipulations précédentes relatives aux adjonctions et suppressions, la prime applicable à chaque période distincte d'assurance couvrant les risques en *Vol* pour tout Aéronef couvert pendant la durée de ce Contrat ne pourra en aucun cas être inférieure à quinze jours de prime au prorata.
- 5. Tout Aéronef ajouté ou supprimé du Contrat conformément aux dispositions prévues respectivement aux paragraphes 1 et 3 ci-dessus, devra faire l'objet d'une notification adressée par écrit aux Assureurs ou à leurs représentants dans les trois mois qui suivront la date de mise en risque ou de suppression.



CONDITIONS PARTICULIERES

Les clauses ci annexées font partie intégrante du contrat :

CLAUSE D'EXCLUSION DES RISQUES NUCLEAIRES (AVN 38B)

1. CE CONTRAT NE COUVRE PAS:

- (I). LA PERTE, LA DESTRUCTION OU LES DOMMAGES CAUSES AUX BIENS DE QUELQUE NATURE QU'ILS SOIENT AINSI QUE TOUTES PERTES PÉCUNIAIRES OU FRAIS EN DÉCOULANT, OU TOUTES PERTES INDIRECTES
- (II). TOUTE RESPONSABILITÉ CIVILE DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT CAUSÉS DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR, PROVENANT DE OU AUXQUELS AURAIENT CONTRIBUÉ:
 - A) DES PROPRIÉTÉS RADIOACTIVES, TOXIQUES, EXPLOSIVES OU AUTRES PROPRIÉTÉS DANGEREUSES DE TOUT ENSEMBLE NUCLÉAIRE EXPLOSIF OU DE TOUT COMPOSANT NUCLÉAIRE FAISANT PARTIE D'UN TEL ENSEMBLE ;
 - B) DES PROPRIÉTÉS RADIOACTIVES, OU UNE COMBINAISON DE PROPRIÉTÉS RADIOACTIVES AVEC DES PROPRIÉTÉS TOXIQUES, EXPLOSIVES OU D'AUTRES PROPRIETES DANGEREUSES, DE TOUTE AUTRE MATIÈRE RADIOACTIVE EN COURS DE TRANSPORT EN TANT QUE FACULTÉS, Y COMPRIS LES RISQUES D'ENTREPOSAGE OU DE MANUTENTION Y AFFÉRANT ;
 - C) DES RADIATIONS IONISANTES OU LA CONTAMINATION PAR SUITE DE RADIOACTIVITÉ, OU LES PROPRIÉTÉS TOXIQUES, EXPLOSIVES OU AUTRES PROPRIÉTÉS DANGEREUSES, PROVENANT DE TOUTE AUTRE SOURCE RADIOACTIVE DE QUELQUE NATURE QU'ELLE SOIT.
- 2. Il est entendu et convenu que ces matières radioactives ou autre source radioactive mentionnées au paragraphe (1) (b) et (c) ci-dessus n'incluront pas :
 - (i). I'uranium appauvri et l'uranium naturel sous quelque forme que ce soit ;
 - (ii). les radio-isotopes qui ont atteint leur stade final de fabrication de sorte qu'ils sont utilisables à toutes fins scientifiques, médicales, agricoles, commerciales, pédagogiques ou industrielles.
- 3. TOUTEFOIS, CE CONTRAT NE COUVRE PAS LA PERTE, LA DESTRUCTION DE TOUS BIENS OU TOUTE PERTE INDIRECTE OU RESPONSABILITÉ CIVILE DE QUELQUE NATURE QU'ELLE SOIT, POUR LESQUELS



- (I) L'ASSURÉ, COUVERT PAR CE CONTRAT, EST ÉGALEMENT ASSURÉ PAR OU EST UN ASSURÉ ADDITIONNEL DANS UNE AUTRE POLICE D'ASSURANCE, Y COMPRIS TOUTE POLICE COUVRANT LA RESPONSABILITÉ CIVILE DÉCOULANT DE L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE, OU
- (II) TOUTE PERSONNE OU ORGANISATION EST TENUE, PAR LA LOI D'UN PAYS QUELCONQUE, D'AVOIR UNE PROTECTION FINANCIÈRE, OU
- (III) L'ASSURÉ COUVERT PAR CE CONTRAT A, OU, EN L'ABSENCE DU PRESENT CONTRAT, AURAIT DROIT À UNE INDEMNISATION DE LA PART DE TOUT GOUVERNEMENT OU AGENCE GOUVERNEMENTALE.
- 4. Les pertes, destructions, dommages, frais ou responsabilité civile en rapport avec les risques nucléaires qui ne sont pas exclus par le paragraphe (2) seront (sous réserve de toutes les autres stipulations, conditions, limitations, garanties et exclusions de ce Contrat) garantis, à condition que :
 - (i) en cas de réclamation pour des matières radioactives en cours de transport en tant que facultés, y compris lors de l'entreposage ou de la manutention y afférant, le transport en question soit, à tous égards, conforme aux " Instructions Techniques pour la Sécurité du Transport Aérien de Marchandises Dangereuses" de l'Organisation Internationale de l'Aviation Civile, à moins que le transport n'ait été soumis à une législation plus restrictive, auquel cas il devra, à tous égards, être conforme à la législation en question;
 - (ii) ce Contrat ne s'appliquera qu'aux incidents survenus pendant la durée de ce Contrat et à condition que les réclamations soient formulées par l'Assuré à l'encontre de la Compagnie ou par des Tiers à l'encontre de l'Assuré dans les trois (3) ans suivant la date de l'incident ayant donné lieu à la réclamation en question
 - (iii) dans les cas de réclamations pour la perte ou destruction de, les dommages causés à, ou la privation de jouissance d'un avion occasionnés par ou auxquels a contribué une contamination par suite de radioactivité, il faudra que le degré de contamination ait dépassé le "niveau maximum admissible" ainsi qu'il est prévu au barème suivant :

Substances émettrices
(couvertes par les règlements
sur la Santé et la Sécurité de
l'A.I.E.A.) (Health and Safety
Regulations)

Niveau maximum admissible de contamination radioactive variable de surface par la radioactivité (moyenne de 300 cm²)

Substances émettrices beta,gamma et alpha de faible toxicité

Ne dépassant pas 4 Bequerels/cm² (10-⁴ microcuries/cm²)

Tous autres substances Émettrices Ne dépassant pas 0,4 Bequerels/cm² (10-⁵ microcuries/cm²)





(iv) que la garantie accordée par la présente pourra, à tout moment, être résiliée par la Compagnie, par l'envoi d'un préavis de sept (7) jours.

AVN 38B

CLAUSE D'EXCLUSION DU BRUIT, DE LA POLLUTION ET D'AUTRES RISQUES

- 1. Par extension aux exclusions prévues aux conditions générales, ne sont pas couverts par le présent contrat, les sinistres occasionnées directement ou indirectement par les faits suivants ou survenant par suite ou conséquence de ces faits, à savoir :
 - a. bruit (perceptible à l'oreille humaine), vibrations, bang sonique et tous autres phénomènes s'y rapportant ;
 - b. pollution ou contamination de quelque nature que ce soit ;
 - c. interférence d'ordre électrique ou électromagnétique ;
 - d. trouble de jouissance provoqué par les phénomènes énumérés ci-dessus ;
 - sauf si ces faits ont pour cause la chute d'un aéronef au sol, une explosion ou collision ou un événement imprévu intervenant en cours de vol, dans la mesure où cet événement a été dûment constaté et entraîne une évolution anormale de l'aéronef.
- 2. L'assureur ne sera tenu par aucune des dispositions du présent contrat relatives à l'obligation qui lui échoit d'instruire les sinistres ou d'assumer la défense de l'assuré quand il s'agira :
 - a. de réclamations exclues en vertu du paragraphe 1 ci-dessus et
 - b. d'une ou plusieurs réclamations couvertes par le présent contrat et qui seraient confondues avec d'autres réclamations exclues par le paragraphe 1 ci-dessus.
- 3. En ce qui concerne les réclamations définies ci-dessus à l'alinéa b) du paragraphe 2 sous réserve de justification de perte et dans les limites de ses engagements au titre du présent contrat, l'assureur indemnisera l'assuré de la fraction des postes (i) et (ii) ci-dessous, qui pourrait être affectée à des réclamations effectivement couvertes par le contrat :
 - a. indemnité mise à la charge de l'assuré ;
 - b. frais et honoraires encourus par l'assuré pour sa défense.
- 4. Aucune des dispositions ci-dessus ne peut avoir effet de supprimer une clause d'exclusion quelconque annexée ou intégrée au présent contrat.

AVN46B



CLAUSE DES RISQUES DE GUERRE, DES DETOURNEMENTS ET AUTRES PERILS

Ne sont pas couverts par la présente police, les sinistres résultant directement ou indirectement des faits suivants ou survenant par suite ou en conséquence de ces faits, à savoir :

- (a) guerre, invasion, actes d'ennemis étrangers, hostilités (que la guerre soit déclarée ou non), guerre civile, rébellion, révolution, insurrection, loi martiale, pouvoir militaire ou usurpation du pouvoir ou tentatives d'usurpation du pouvoir;
- (b) toute détonation hostile d'un engin de guerre utilisant la fission et/ou la fusion atomique ou nucléaire ou quelque autre réaction similaire ou une force ou matière radioactive;
- (c) grèves, émeutes, mouvements populaires ou troubles ouvriers;
- (d) tout acte d'une ou de plusieurs personnes, qu'il s'agisse ou non d'agents d'une puissance souveraine, commis à des fins politiques ou terroristes et que les pertes ou dommages en résultant soient accidentels ou bien intentionnels:
- (e) tout acte de malveillance ou de sabotage;
- (f) confiscation, nationalisation, saisie, contrainte, détention, appropriation, réquisition à titre de propriété ou d'usage par ou sur l'ordre de tout gouvernement (civil, militaire ou de facto) ou de toute autorité publique ou locale;
- (g) déroutement ou toute saisie illégale ou exercice illégal de contrôle de l'avion, ou de l'équipage, en cours de vol (y compris toute tentative de saisie ou de contrôle), commis par toute(s) personne(s) se trouvant à bord de l'avion et agissant sans le consentement de l'assuré;

De plus la police ne couvre pas les sinistres résultant du fait que l'avion se trouve en dehors du contrôle de l'assuré par suite de la réalisation de l'un des risques exclus visés ci-dessus.

L'appareil sera réputé être retourné sous le contrôle de l'assuré au moment de la remise de l'appareil en bon état de marche à l'assuré sur un aérodrome qui n'est pas exclu des limites géographiques de la police et convenant parfaitement aux évolutions du dit appareil (cette remise demande que l'appareil soit garé, moteurs arrêtés et libre de toute contrainte).

AVN48B



AVENANT D'EXTENSION DES RISQUES DE GUERRE - R.C. AVIATION (AVN52E)

- Dans la mesure où le Contrat dont cet Avenant fait partie inclut la Clause d'exclusion de la guerre, des détournements et autres périls et en contrepartie du paiement d'une prime additionnelle déjà incluse dans la prime de base, il est par la présente entendu et convenu que] tous les alinéas autres que l'alinéa b) de la Clause d'exclusion de la guerre, des détournements et autres périls faisant partie du contrat, sont inapplicables aux garanties de responsabilité civile décrites aux chapitres 4, 5, 6 et 7 des Conditions Générales.
- 2. EXCLUSION applicable uniquement à toute extension de garantie relative à l'annulation de l'alinéa (a) de la Clause d'exclusion de la guerre, des détournements et autres périls.

LA GARANTIE NE COUVRIRA PAS LA RESPONSABILITÉ POUR LES DOMMAGES À TOUS BIENS AU SOLSITUEE EN DEHORS DU CANADA ET DES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, À MOINS QU'ILS NE SOIENT CAUSÉS PAR OU DÉCOULENT DE L'UTILISATION DE L'AÉRONEF.

3. LIMITES D'INDEMNITÉ

L'engagement de la Compagnie en ce qui concerne cet Avenant n'excédera pas le moindre montant entre **1.600.000 EUR** et la limite applicable au présent contrat, par Accident et en tout pendant la période d'assurance (la sous-limite). Cette sous-limite sera intégrée dans la pleine limite de ce Contrat et ne s'y ajoute pas.

Pour autant que l'Assuré soit couvert par ce Contrat, cette sous-limite ne s'appliquera pas à la responsabilité de l'Assuré:

- (a) à l'égard des Passagers (et de leurs bagages et effets personnels) de tout exploitant d'Aéronef auquel le Contrat accorde une garantie pour sa responsabilité à l'égard des Passagers à l'occasion de son exploitation de l'Aéronef;.
- (b) à l'égard de toute marchandise transportée et de tout courrier, pendant le temps où ils se trouvent à bord de l'aéronef de tout exploitant d'aéronef auquel le Contrat accorde une garantie pour sa responsabilité à l'égard des marchandises transportées et du courrier à l'occasion de son exploitation de l'aéronef.

4. RESILIATION DE PLEIN DROIT

Dans les limites prévues ci-dessous, la garantie accordée par le présent Avenant sera résiliée de plein droit dans les circonstances suivantes:

(i) L'intégralité de la garantie:

dès le déclenchement de la guerre (qu'il y ait eu ou non une déclaration de guerre) entre deux ou plusieurs des Etats suivants, à savoir la France, la République Populaire de Chine, la Fédération de Russie, le Royaume-Uni, les Etats-Unis d'Amérique



- (ii) Toute extension de garantie relative à l'annulation de l'alinéa (a) de la clause d'exclusion des risques de guerre, de détournement et autres périls: dès toute détonation hostile d'un engin de guerre utilisant la fission ou la fusion atomique ou nucléaire ou toute réaction similaire ou toute énergie ou substance radioactive, quels que soient le lieu et le moment où une telle détonation se produit et que l'Aéronef assuré y soit ou non impliqué
- (iii) Toute garantie relative à la réquisition du titre de propriété ou du droit d'usage d'un des Aéronefs assurés au moment de la réquisition :

A CONDITION QUE si un aéronef assuré se trouve en Evolution lorsque survient un des événements mentionnés aux (i), (ii) ou (iii), la garantie accordée par le présent Avenant (à condition qu'elle ne soit pas, par ailleurs, résiliée, annulée, ou suspendue) continuera à produire ses effets en ce qui concerne l'aéronef assuré jusqu'à ce qu'il ait effectué son premier atterrissage après un tel événement et que tous les Passagers aient débarqué.

5. REVISION ET ANNULATION

(a) Révision de la prime ou des limites géographiques (7 jours)

La Compagnie a la faculté de réviser la prime ou les limites géographiques en envoyant un préavis à l'Assuré. Le préavis prend effet à l'expiration d'un délai de sept (7) jours à compter de 23.59 heures GMT du jour de l'envoi du préavis.

(b) Annulation limitée (48 heures)

En cas de détonation hostile telle qu'elle est stipulée au paragraphe 4 (ii) ci-dessus, la Compagnie a la faculté d'envoyer à l'Assuré un préavis de résiliation d'une ou plusieurs parties de la garantie prévue au paragraphe 1 de cet Avenant en se référant aux alinéas (c), (d), (e), (f) et/ou (g) de la clause d'exclusion des risques de guerre, de détournement et autres périls. Le préavis prend effet à l'expiration d'un délai de quarante-huit (48) heures à compter de 23.59 heures GMT du jour de l'envoi du préavis.

(c) Annulation (7 jours)

La garantie prévue par le présent Avenant peut être annulée soit par la Compagnie soit par l'Assuré par le biais d'un préavis. Le préavis prend effet à l'expiration d'un délai de sept (7) jours à compter de 23.59 heures GMT du jour de l'envoi du préavis.

(d) Préavis

Tous les préavis mentionnés dans le présent Avenant doivent être notifiés par écrit.

AVN52E



CLAUSE D'EXCLUSION DE CERTAINES ZONES GEOGRAPHIQUES LSW617H

- 1. LE PRÉSENT CONTRAT EXCLUT LES PERTES, DOMMAGES OU DÉPENSES SURVENUES DANS LES PAYS OU RÉGIONS SUIVANTES :
 - A) ALGÉRIE, BURUNDI, RÉGION DE L'EXTRÊME-NORD DU CAMEROUN, RÉPUBLIQUE CENTRE AFRICAINE, RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO, ETHIOPIE, KENYA, MALI, MAURITANIE, NIGERIA, SOMALIE, LA RÉPUBLIQUE DU SOUDAN ET LA RÉPUBLIQUE DU SOUDAN DU SUD.
 - B) COLOMBIE ET PÉROU.
 - C) AFGHANISTAN, JAMMU ET CACHEMIRE, CORÉE DU NORD ET PAKISTAN.
 - D) ABKHAZIE, DONETSK ET DE LUGANSK RÉGIONS D'UKRAINE, NAGORNO-KARABAKH, DISTRICT FÉDÉRAL DU NORD CAUCASE, OSSETIE DU SUD.
 - E) IRAN, IRAQ, LIBAN, LIBYE, PROVINCE DU NORD DU SINAÏ D'EGYPTE (INCLUANT L'AÉROPORT INTERNATIONAL DE TABA), SYRIE, YEMEN.
 - F) TOUT AUTRE PAYS OU OPERER UN AERONEF SE FERAIT EN VIOLATION DES SANCTIONS DES NATIONS UNIES.
- 2. Cependant la couverture découlant du présent contrat est accordée :
 - a) Pour le survol de chacun des pays exclus quand le vol a lieu dans un corridor aérien reconnu internationalement et est opéré selon les recommandations de l'OACI.
 - b) Quand les circonstances font qu'un appareil assuré a atterri dans un pays exclu, conséquence exclusive d'un fait de force majeure.
- 3. Chacun des pays exclus peut être couvert par les Assureurs moyennant des termes et conditions agréés avant le vol envisagé.



NON-IDENTIFICATION DE LA DATE : CLAUSE D'EXCLUSION

Le présent contrat ne couvre aucune plainte, dommage, blessure, perte, coût, dépense ou responsabilité quelconque (contractuelle, délictueuse, négligence, RC Produit, fausse déclaration, fraude ou autre) et provenant de, occasionné par ou en conséquence de (directement ou indirectement, en tout ou en partie) :

l'impossibilité ou l'inaptitude de tout hardware ou software informatique, circuit intégré, puce, système informatique ou autre technologie (à la disposition de l'Assuré ou de toute tierce partie) de procéder de façon correcte ou complète au changement/transfert d'année, de date, de données temporelles ou d'informations en rapport avec ;

- o tout autre changement d'année, date ou heure et se produisant avant, pendant ou après ledit changement d'année, date ou heure.
- o tout changement ou modification exécutée ou apportée à tout hardware ou software informatique, circuit intégré, puce ou système informatique ou autre technologie (à la disposition de l'Assuré ou de toute autre tierce partie) et introduite à l'avance ou en prévision d'un tel changement d'année, date ou heure, et/ou toute consultation donnée, services prestés en rapport avec un tel changement ou modification.
- toute non-utilisation ou indisponibilité quelconque de tout bien ou équipement en général et résultant de toute action, absence d'action ou décision de l'Assuré ou de toute tierce partie et en rapport avec un tel changement d'année, date ou heure.

Les dispositions du présent contrat concernant les obligations d'enquête et de défense des Assurés mises à charge des Assureurs seront inopposables à ces derniers en ce qui concerne les présentes exclusions.

AVN2000A

IDENTIFICATION DE LA DATE: CLAUSE DE RACHAT PARTIEL - AERONEF

Le contrat original, dont la présente clause fait partie intégrante, incluant la «Clause d'exclusion - Non-Identification de la date - AVN 2000A », il est cependant convenu et agréé que moyennant respect des conditions décrites ci-après, cette clause AVN 2000A ne sera pas applicable :

- 1. A toute perte accidentelle ou dommage causé à un aéronef assuré par le contrat.
- 2. A toute indemnité dont l'Assuré deviendrait légalement redevable et (pour autant que cela soit prévu au contrat) aurait à payer (y compris les frais mis à sa charge), en raison de :

Blessures corporelles accidentelles (fatales ou non) occasionnées aux passagers et causées par un accident d'un aéronef assuré et/ou

Pertes ou dommages à des bagages et articles personnels des passagers, courrier ou fret et causés par un accident d'un aéronef assuré et/ou

Blessures corporelles accidentelles (fatales ou non) et dommages accidentels aux biens occasionnés par un aéronef assuré ou par toute personne ou objet en tombant.





Cette couverture limitée ne s'appliquera qu'aux conditions suivantes :

- 1. La couverture donnée par la présente clause suit tous les autres termes, conditions, limitations, garanties, exclusions et conditions de résiliation du contrat original. Rien dans la présente clause n'étend ces garanties au-delà de ce qui est prévu dans les limites du contrat original.
- 2. La présente clause n'offre aucune couverture en ce qui concerne :

la mise au sol d'un aéronef et/ou

la perte d'usage de tout bien à moins que celle-ci ne provienne d'un dommage matériel ou la destruction d'un bien lors d'un accident faisant l'objet d'une réclamation d'indemnité dans la police.

3. L'Assuré reconnaît par ailleurs, avoir une obligation permanente vis-à-vis des Assureurs de les informer par écrit et pendant toute la durée du contrat original, de tout fait matériel pouvant influencer la « Conformité à la reconnaissance de date » de ses opérations, équipements et produits.

AVN2001A

(Applicable aux garanties Corps et RC Aéronef)

CLAUSE D'EXCLUSION DE L'AMIANTE

Cette police ne couvre pas tous sinistres afférents directement ou indirectement à, émanant de, ou étant la conséquence de :

1. La présence réelle ou alléguée d'amiante ou la menace de présence d'amiante, ou de tout matériau, produit, substance contenant ou supposé contenir de l'amiante ; ou

ou

2. Toute obligation, requête, demande, ordre ou toute exigence légale ou réglementaire pesant sur l'assuré ou toutes autres personnes visant à tester, contrôler ou mesurer, nettoyer, enlever, contenir, traiter, neutraliser, protéger contre ou de répondre, à la présence réelle ou alléguée d'amiante, ou à la menace de présence d'amiante, ou de tout matériau ou produit contenant, ou supposé contenir, de l'amiante.

Toutefois, cette exclusion ne s'appliquera pas à tout sinistre qui serait la conséquence directe et immédiate de la défaillance d'un produit aéronautique contenant de l'amiante, pour autant que ladite défaillance soit directement à l'origine de la chute, de l'incendie ou de l'explosion d'un aéronef.



Nonobstant toutes autres dispositions de cette police, les Assureurs n'auront aucune obligation de faire des recherches, assurer la défense ou payer les coûts de défense relatifs à tout sinistre exclu en tout ou partie en vertu des paragraphes 1) et 2) ci-dessus.

Tous autres termes et conditions de la police restent inchangés.

2488AGM00003

CLAUSE "SANCTIONS ET EMBARGO"

Nonobstant toute stipulation contraire par ailleurs dans le Contrat, il est appliqué ce qui suit :

- 1. Si une loi ou réglementation, applicable aux ASSUREURS à la prise d'effet du présent Contrat ou devenant applicable à tout moment après la prise d'effet, prévoit que la couverture fournie à l'ASSURE est ou serait illicite parce qu'elle enfreint un embargo ou une sanction, les ASSUREURS ne fourniront aucune couverture et n'auront aucune responsabilité de quelque manière que ce soit ni ne devront défendre l'ASSURE, ou régler les couts de défense ou fournir quelque forme de garantie que ce soit pour le compte de l'ASSURE, dans la mesure où cela enfreindrait cette loi ou réglementation.
- 2. Lorsqu'il est légal pour les ASSUREURS de fournir une couverture au titre de ce Contrat mais que le paiement d'une réclamation valable et par ailleurs payable pourrait enfreindre un embargo ou une sanction, alors les ASSUREURS prendront toutes les mesures raisonnables afin d'obtenir l'autorisation nécessaire pour d'effectuer ce paiement.
- 3. Si la loi ou la règlementation devient applicable pendant la Durée du Contrat et limite la capacité des ASSUREURS à fournir la couverture telle que spécifiée dans le paragraphe 1. ci-dessus, alors l'ASSURE et les ASSUREURS auront la possibilité de résilier leur participation à ce Contrat conformément aux lois et à la réglementation applicable(s) au Contrat, à condition qu'en cas de résiliation par les ASSUREURS, un préavis minimum de trente (30) jours soit donné par écrit à l'ASSURE. En cas de résiliation aussi bien par l'ASSURE que par les ASSUREURS, les ASSUREURS conserveront une portion de la prime au prorata de la période pendant laquelle le Contrat a été en vigueur. Toutefois, si le montant des sinistres encourus a la prise d'effet de la résiliation est supérieur à la prime ou à la portion de prime (tel qu'applicable) due aux ASSUREURS, et en l'absence de toute stipulation plus spécifique dans le Contrat relative au remboursement de la prime, tout remboursement de prime devra être conditionné à un accord commun. Le préavis de résiliation des ASSUREURS prendra effet même si les ASSUREURS n'effectuent aucun règlement ou offre de remboursement de prime.

AVN111





CLAUSE "FRAUDE"

Toute fraude ou tentative de fraude entraine l'application des sanctions prévues dans la législation applicable et/ou les conditions générales ou particulières et peut, le cas échéant, faire l'objet de poursuites pénales.

DISPOSITIONS DIVERSES:

Elèves-pilotes

L'appareil pourra être piloté par des élèves-pilotes avant l'obtention de leur licence, soit en solo, soit en double commande, à condition que ces vols soient faits avec le consentement préalable du Preneur d'assurance ou de l'instructeur.

Dans tous les cas où l'appareil est utilisé pour l'instruction, l'entraînement et/ou l'habilitation d'un élève-pilote accompagné de l'instructeur, il est entendu que cet élève-pilote est toujours considéré comme Passager même si au moment de l'Accident il est constaté qu'il occupe la place normalement prévue par le constructeur pour être le siège-pilote.

Responsabilité Civile Admise à l'égard des Passagers (Dommages Corporels)

La présente garantie, qui est une extension de la garantie « Responsabilité civile à l'égard des Passagers » du Chapitre 5 des Conditions Générales est accordée aux termes des Conditions Générales et Particulières dans la mesure où il n'y est pas expressément dérogé ci-après.

1. Objet

La présente garantie a pour seul objet la réparation du Dommage Corporel subi par des Passagers non responsables du Sinistre à l'exclusion de tout Membre d'équipage.

2. Dispositions spéciales

Par dérogation à l'Article 12 des Conditions Générales, la Compagnie renonce à se prévaloir des dispositions découlant d'une Réglementation permettant à l'Assuré de décliner sa responsabilité soit en vertu des cas d'exonération, soit en exigeant que la preuve de celle-ci soit rapportée.

L'Assuré ne se trouve aucunement lié par cette renonciation.

3. Modalités d'application

IL EST EXPRESSEMENT STIPULE QUE LA GARANTIE OFFERTE PAR LA PRESENTE CLAUSE EST SUBORDONNEE A LA RENONCIATION A TOUT RECOURS A L'ENCONTRE DE L'ASSURE, DE SES PREPOSES ET DE SES ASSUREURS, PAR LE PASSAGER ET/OU SES AYANTS DROIT OU AYANTS CAUSE. IL EST FORMELLEMENT CONVENU QUE TOUTE ASSIGNATION DE LA PART DE L'UNE QUELCONQUE DE CES PERSONNES POUVANT AVOIR VOCATION AU REGLEMENT, A QUELQUE TITRE QUE CE SOIT, FAIT PERDRE IPSO FACTO LE BENEFICE DE CETTE GARANTIE.





Cette garantie ne pourra s'appliquer que pour autant que le Passager et/ou ses ayants droit ou ayants cause se seront prévalus de leur droit à indemnité dans un délai de deux (2) ans à compter du jour de l'Accident.

4. Montant de la garantie

La Compagnie n'est engagée qu'à concurrence de maximum 115.000 Eur par Passager.

Les indemnités allouées aux Passagers ou à leurs ayants droit ou ayants cause seront calculées dans les limites de la garantie jusqu'à concurrence du préjudice justifié sans pouvoir excéder le montant maximum fixé par personne transportée.

Toutefois, le montant des prestations réglées ou à régler par la Sécurité Sociale ou tout autre organisme d'assurance et de prévoyance sera déduit du préjudice pour le calcul de l'indemnité due au Passager ou à ses ayants droit ou ayants cause

Disposition en cas de couverture au sol

L' Article 3 B 4) est modifié comme suit en cas d'assurance au sol:

4. ALORS QUE L'AERONEF ASSURE EN "CORPS AERONEF" EST TRANSPORTE PAR VOIE MARITIME? FLUVIALE OU AERIENNE;

Disposition en cas de vols d'essai après réparation

Par précision à l'Article 3 B 7) des conditions générales il est déterminé que les vols d'essai après reparation sont couverts.

Disposition en cas de deux pilotes brévetés

Lorsque 2 pilotes brevetés prennent place dans un ULM équipé d'une double commande, et par dérogation à ce qui est prévu dans les « définitions » et le chapitre « RC tiers transporté » des conditions générales et pour autant qu'il n'y ait pas de couverture et/ou motif d'exclusion d'application, il est noté que c'est le pilote qui prend place dans le siège de gauche ou en cas de pilotage tandem, à l'avant de l'aéronef ou sur le siège prévu par le constructeur qui est considéré comme le pilote commandant de bord/membre d'équipage et l'autre pilote est considéré comme passager

Dans ce cas, la garantie Individuelle accidents sera déduite de l'intervention en responsabilité civile

Possibilité alternative:

- a) Lors de vols internationaux où dans une zone contrôlée il y a un plan de vol et un pilote qui s'annonce comme commandant de bord. Celui-ci sera considéré comme l'assuré dans le cadre de la RC de l'appareil.
 - Le pilote qui s'inscrit comme passager sera couvert comme tiers transporté dans le cadre de la RC souscrite pour l'appareil.
- b) Lors de vols régionaux/locaux: annonce préalable du nom de celui qui se présente comme commandant de bord via mail (office@ajgaerospace.be) ou faire noter à l'aérodrome de départ 38b





ASSUREURS DE CETTE POLICE

Security 100% de 100% AXIS Specialty Europe S.E., Belgian branch

Etabli à Anvers, 12 mars 2024

L'ASSUREUR, 12 03 24	Le preneur d'assurence déclare avoir reçu,pris connaissance et se déclare d'accord avec les conditions Générales et Particulières
Signature et cachet	Signature précédée par la mention "lu et approuvé"